



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORÊT
UNITE EAU

ARRETE DDTM2B/SEBF/EAU/N°2B-2017-10-25-001

en date du 25 octobre 2017

relatif au maintien des mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Haute-Corse

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation provisoires des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Corse approuvé le 17 septembre 2015 ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur Gérard GAVORY ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM2B/SEBF/EAU/N°2B/2017/08/24/001 du 24 août 2017 du 24 août 2017 relatif au renforcement des mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Haute-Corse ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU les préconisations du comité hydrique, instance consultative de la mission inter-services de l'eau et de la nature, réuni en séance du 12 octobre 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de précipitations significatives enregistrées depuis le 24 septembre 2017;

CONSIDERANT l'absence de recharge sensible des nappes d'eau souterraine;

CONSIDERANT la tendance sèche des débits des cours d'eau du département;

CONSIDERANT l'état des réserves en eau brute de la Plaine Orientale et le niveau toujours significatif des consommations des eaux destinées à l'irrigation ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu ceux destinés à la santé et la salubrité publique, d'assurer la continuité des services d'approvisionnement en eau potable et de maintenir des débits dans les cours d'eau compatibles avec la pérennité des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence de la situation qui exempte la présente décision de la procédure de participation du public ;

CONSIDERANT que les mesures de limitation des usages de l'eau doivent être adaptées à la situation hydrologique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute – Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

Les unités hydrographiques du Cap Corse - Nebbio et du Centre Corse sont maintenues en **alerte sécheresse**.

Les unités hydrographiques de la Balagne et de la Plaine Orientale sont maintenues en situation d'**alerte sécheresse renforcée**.

ARTICLE 2 : Limitations des usages de l'eau dans le secteur Balagne

Dans les communes de l'unité hydrographique de la Balagne sont prescrites les limitations des usages de l'eau suivantes :

Mesures de limitation des usages de l'eau	<u>Sont strictement interdits à toute heure les usages de l'eau suivants :</u> - le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, à l'exception des véhicules professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ; - le remplissage des piscines privées existantes à usage familial après vidange, ainsi que les remplissages de complément ; - le lavage des bateaux, à l'exception des bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ; - l'arrosage par aspersion des pelouses, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément ; - le lavage ou l'arrosage des terrasses et voies de circulation privées ; - l'irrigation des prairies naturelles ; - l'arrosage par aspersion des espaces verts routiers, notamment des ronds-points. <u>Sont interdits entre 10h et 18h les usages de l'eau suivants :</u> - l'arrosage des terrains de sport, terrains de golf, pépinières et jardins publics ; - le lavage des voies de circulation publiques ; - l'irrigation par aspersion de toute culture.
Mesures de limitation des prélèvements dans les cours d'eau	<u>Sont interdits entre 10h et 18h :</u> - les prélèvements dans les cours d'eau à des fins non-prioritaires, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage gravitaire ...), à l'exception des prélèvements régulièrement autorisés et exploités par l'Office d'équipement hydraulique de la Corse. Au titre du présent arrêté, on entend par usage prioritaire de l'eau : l'alimentation en eau potable, l'eau nécessaire à la salubrité publique et à la sécurité civile et l'abreuvement du bétail.

ARTICLE 3 : Limitations des usages de l'eau dans le secteur Plaine Orientale

Dans les communes de l'unité hydrographique de la Plaine Orientale sont prescrites les limitations des usages de l'eau suivantes :

Mesures de limitation des usages de l'eau	<u>Sont strictement interdits à toute heure les usages de l'eau suivants :</u> - le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, à l'exception des véhicules professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ; - le remplissage des piscines privées existantes à usage familial après vidange, ainsi que les remplissages de complément ; - le lavage des bateaux, à l'exception des bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ; - l'arrosage par aspersion des pelouses, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément ; - le lavage ou l'arrosage des terrasses et voies de circulation privées ; - l'irrigation des prairies naturelles ; - l'arrosage par aspersion des espaces verts routiers, notamment des ronds-points. <u>Sont interdits entre 9h et 19h les usages de l'eau suivants :</u> - l'arrosage des terrains de sport, terrains de golf, pépinières et jardins publics ; - le lavage des voies de circulation publique ; - l'irrigation par aspersion de toute culture.
Mesures de limitation des prélèvements dans les cours d'eau	<u>Sont interdits entre 9h et 19h :</u> - les prélèvements dans les cours d'eau à des fins non-prioritaires, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage gravitaire ...), à l'exception des prélèvements régulièrement autorisés et exploités par l'Office d'équipement hydraulique de la Corse. - Au titre du présent arrêté, on entend par usage prioritaire de l'eau : l'alimentation en eau potable, l'eau nécessaire à la salubrité publique et à la sécurité civile et l'abreuvement du bétail.

ARTICLE 4 : Limitations des usages de l'eau dans les unités hydrographiques du Cap Corse - Nebbio et du Centre Corse

Dans les communes des unités hydrographiques du Cap Corse - Nebbio et du Centre Corse sont prescrites les limitations des usages de l'eau suivantes :

Mesures de limitation des usages de l'eau	<u>Sont interdits entre 10 h à 18h les usages de l'eau suivants :</u> - le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, à l'exception des véhicules professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ; - le remplissage des piscines privées existantes à usage familial après vidange, ainsi que les remplissages de complément ; - le lavage des bateaux, à l'exception des bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ; - l'arrosage par aspersion des pelouses, des espaces verts et publics et privés et des jardins d'agrément ; - le lavage ou l'arrosage des terrasses et voies de circulation privées et publiques ; - l'irrigation des prairies naturelles ; - l'arrosage des terrains de sport, terrains de golf, pépinières et jardins publics ; - l'irrigation des prairies naturelles ; - l'arrosage par aspersion des espaces verts routiers, notamment des ronds-points.
Mesures de limitation des prélèvements dans les cours d'eau	<u>Sont interdits entre 10 h et 18 h :</u> - les prélèvements dans les cours d'eau à des fins non-prioritaires, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage gravitaire ...), à l'exception des prélèvements régulièrement autorisés et exploités par l'Office d'équipement hydraulique de la Corse. Au titre du présent arrêté, on entend par usage prioritaire de l'eau : l'alimentation en eau potable, l'eau nécessaire à la salubrité publique et à la sécurité civile et l'abreuvement du bétail.

ARTICLE 5 : Communes concernées

Les communes concernées par les limitations d'usages liées à la situation d'alerte sécheresse renforcée prescrites aux l'article 3 et 4 sont les communes des unités hydrographiques de la Balagne et de la Plaine Orientale figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Les communes concernées par les limitations d'usages liées à la situation d'alerte sécheresse prescrites à l'article 5 sont les communes des unités hydrographiques Cap Corse - Nebbio et du Centre Corse figurant en annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 6 : Durée des limitations d'usages de l'eau

Les limitations d'usages et de prélèvements d'eau dans les cours d'eau, telles que décrites ci-dessus, sont en vigueur à la date de publication du présent l'arrêté et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2017.

Les limitations d'usages et de prélèvements d'eau dans les cours d'eau sont susceptibles d'être graduellement, partiellement ou totalement levées ou renforcées par arrêté préfectoral dès lors que les

régimes hydrologiques des cours d'eau et les situations hydrologiques des nappes souterraines évoluent de manière notable.

ARTICLE 7 : Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe décrites à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fait l'objet d'une notification auprès des mairies des communes du département. Celles-ci procèdent à son affichage et prennent toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par une publication sur le site des services de l'Etat en Haute – Corse et, subsidiairement, par une information dans les médias locaux.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 9 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du cabinet du préfet, les maires des communes de Haute-Corse, le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le chef du service interdépartemental de l'Agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

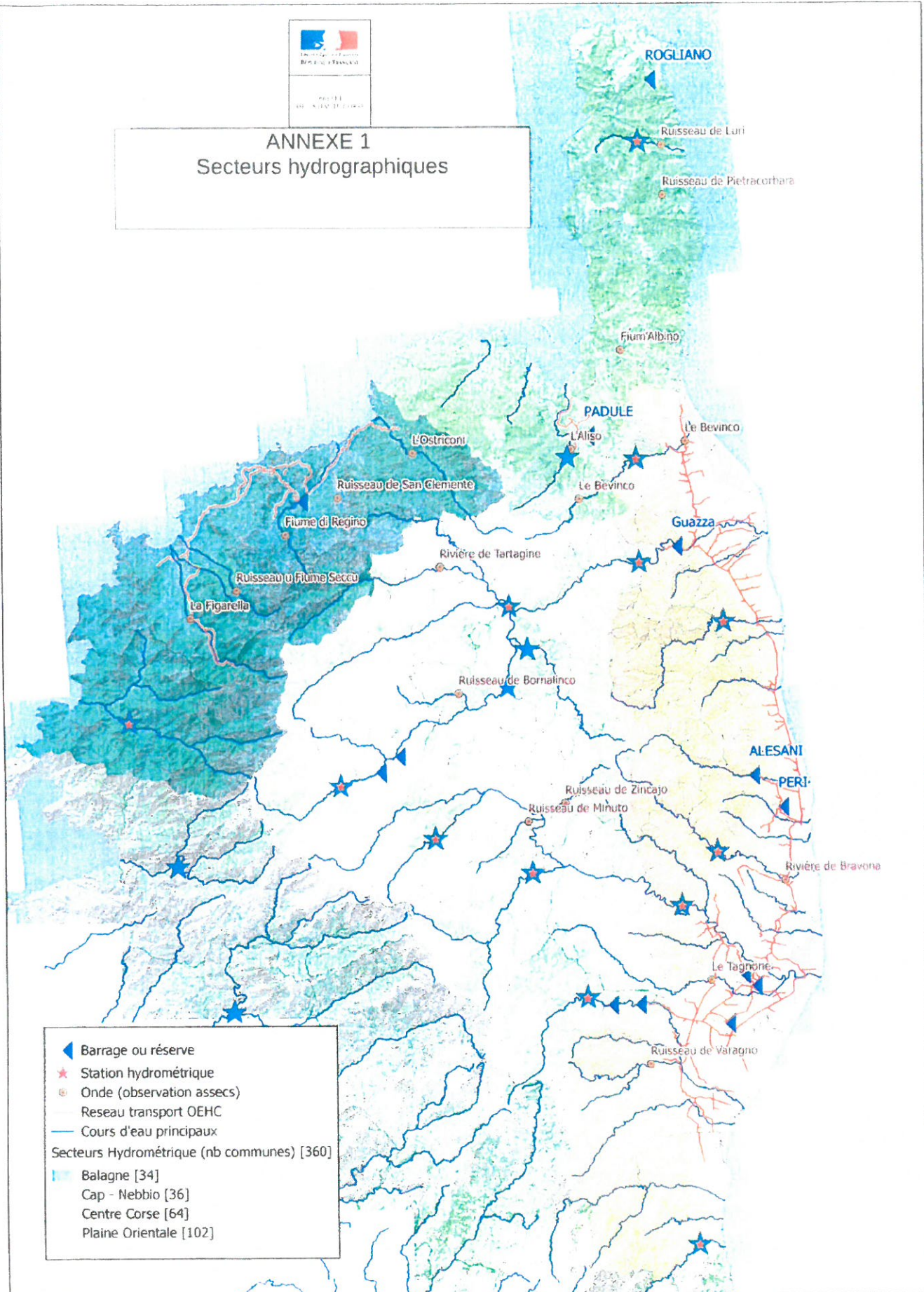
Le Préfet,



Gérard GAVORY



ANNEXE 1 Secteurs hydrographiques



Annexe 2

Liste des communes par secteurs hydrographiques

Unité Balagne

Algajola, Aregno, Avapessa, Belgodere, Calenzana, Calvi, Cateri, Corbara, Costa, Feliceto, Galeria, L'ile-Rousse, Lama, Lavatoggio, Lumio, Manso, Mausoleo, Moncale, Montegrosso, Monticello, Muro, Nessa, Novella, Occhiatana, Olmi-Cappella, Palasca, Pigna, Pioggiola, Sant'antonino Santa-Reparata-Di-Balagna, Speloncato, Urtaca, Ville-Di-Paraso, Zilia

Unité Cap Corse - Nebbio

Barbaggio, Barrettali, Bastia, Brando, Cagnano
Canari, Centuri, Ersu, Farinole, Luri, Meria, Morsiglia, Murato, Nonza, Ogliastro, Olcani, Oletta, Olmeta-Di-Capocorso, Olmeta-Di-Tuda, Patrimonio, Pietracorbara, Pieve, Pino, Poggio-D'Oletta, Rapale, Rogliano, Saint-Florent, San-Gavino-Di-Tenda, San-Martino-Di-Lota, Santa-Maria-Di-Lota, Santo-Pietro-Di-Tenda, Sisco, Sorio, Tomino, Vallecalle, Ville-Di-Pietrabugno

Unité Centre Corse

Aiti, Alando, Albertacce, Altiani, Alzi, Asco, Bigorno, Bisinchi, Bustanico, Calacuccia, Cambia, Campile, Campitello, Canavaggia, Carticasi, Casamaccioli, Casanova, Castellare-Di-Mercurio, Castello-Di-Rostino, Castifao, Castiglione, Castineta, Castirla, Corscia, Corte, Erabajolo, Erone, Favalello, Focicchia, Gavignano, Ghisoni, Lano, Lento, Lozzi, Mazzola, Moltifao, Morosaglia, Muracciole, Noceta, Omessa, Piedicorte-Di-Gaggio, Piedigriggio, Pietralba, Pietroso, Poggio-Di-Venaco, Popolasca, Prato-Di-Giovellina, Riventosa, Rospigliani, Rusio, Saliceto, San-Lorenzo, Sant'andrea-Di-Bozio, Santa-Lucia-Di-Mercurio, Santo-Pietro-Di-Venaco, Sermano, Soveria, Tralonca, Valle-Di-Rostino, Vallica, Venaco, Vezzani, Vivario, Volpajola

Unité plaine orientale

Aghione, Aleria, Ampriani, Antisanti, Biguglia, Borgo, Campana, Campi, Canale-Di-Verde, Carcheto-Brustico, Carpineto, Casabianca, Casalta, Casevecchie, Castellare-Di-Casinca, Cervione, Chiatra, Chisa, Croce, Crocicchia, Felce, Ficaja, Furiani, Ghisonaccia, Giocatojo, Giuncaggio, Isolaccio-Di-Fiumorbo, La Porta, Linguizzetta, Loreto-Di-Casinca, Lucciana, Lugo-Di-Nazza, Matra, Moita, Monacia-D'Orezza, Monte, Nocario, Novale, Olmo, Ortale, Ortuporio, Pancheraccia, Parata, Penta-Acquatella, Penta-Di-Casinca, Perelli, Pero-Casevecchie, Pianello, Piano, Piazzali, Piazzole, Pie-D'Orezza, Piedicroce, Piedipartino, Pietra-Di-Verde, Pietraserena, Pietricaggio, Piobetta, Poggio-Di-Nazza, Poggio-Marinaccio, Poggio-Mezzana, Polveroso, Porri, Prunelli-Di-Casacconi, Prunelli-Di-Fiumorbo, Pruno, Quercitello, Rapaggio, Rutali, San-Damiano, San-Gavino-D'Ampugnani, San-Gavino-Di-Fiumorbo, San-Giovanni-Di-Moriani, San-Giuliano, San-Nicolao, Sant'andrea-Di-Cotone, Santa-Lucia-Di-Moriani, Santa-Maria-Poggio, Santa-Reparata-Di-Moriani, Scata, Scolca, Serra-Di-Fiumorbo, Silvareccio, Solaro, Sorbo-Ocagnano, Stazzona, Taglio-Isolaccio, Talasani, Tallone, Tarrano, Tox, Valle-D'Alesani, Valle-D'Orezza, Valle-Di-Campoloro, Velone-Orneto, Ventiseri, Venzolasca, Verdesse, Vescovato, Vignale, Zalana, Zuani,